

## Délégation du Président à effet d'ester en justice

*Vu le Code de l'éducation,  
Vu le décret consolidé n°2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon,  
Vu le règlement intérieur de l'ENS de Lyon,  
Vu la délibération n°III.6 du conseil d'administration de l'ENS de Lyon en date du 18 décembre 2017,*

Le conseil d'administration a délégué au Président de l'ENS de Lyon ses compétences à effet d'ester en justice. A ce titre, le Président de l'Ecole Normale Supérieure de Lyon est autorisé à engager toute action en justice devant toutes les juridictions françaises et étrangères, et à déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile.

Par ailleurs, conformément à l'article L 712-2 du code de l'éducation, le Président représente l'ENS de Lyon à l'égard des tiers ainsi qu'en justice.

### **Pour information, sont recensés les recours contentieux suivants :**

- En première instance :
  - un référé-provision et un référé-expertise en cours (matière de travaux) ;
  - deux recours en responsabilité (travaux et indemnitaire) ;
  - onze recours en excès de pouvoir liés aux délibérations du conseil d'administration ou à sa composition soit 19 actes faisant l'objet d'une demande d'annulation ;
  - deux contentieux liés à des situations individuelles.
- En intervention :
  - statuts du Musée des confluences et élections à l'Université de Lyon.
- En appel :
  - contentieux indemnitaire (sinistre dans un laboratoire en 2002)
  - appel dirigé contre le jugement du tribunal administratif de Lyon n° 1308662 du 19 janvier 2017 en ce qu'il a annulé deux délibérations adoptées par le conseil d'administration de l'ENS en date du 13 décembre 2013 (pour rappel, le tribunal a considéré que M. SAMARUT

- n'occupait plus régulièrement les fonctions de Président de l'établissement à la date des délibérations attaquées)
- appel dirigé contre le jugement du tribunal administratif de Lyon n° 1406922 du 21 septembre 2017 en ce qu'il a annulé la décision de 25 juin 2014 par laquelle le président de l'ENS de Lyon a fixé la composition du conseil d'administration de cet établissement, et en ce qu'il a annulé la délibération n°II adoptée le 10 juillet 2014 par le Conseil d'administration de l'ENS approuvant le règlement intérieur.

**Les deux procédures d'appel étant antérieures à la délibération n°III.6 du conseil d'administration du 18 décembre 2017 et l'ancienne délégation de pouvoir étant incomplète, il est proposé d'approuver les deux procédures d'appel en cours :**

- **appel dirigé contre le jugement du tribunal administratif de Lyon n° 1308662 du 19 janvier 2017 en ce qu'il a annulé deux délibérations adoptées par le conseil d'administration de l'ENS en date du 13 décembre 2013 (pour rappel, le tribunal a considéré que M. SAMARUT n'occupait plus régulièrement les fonctions de Président de l'établissement à la date des délibérations attaquées)**
- **appel dirigé contre le jugement du tribunal administratif de Lyon n° 1406922 du 21 septembre 2017 en ce qu'il a annulé la décision de 25 juin 2014 par laquelle le président de l'ENS de Lyon a fixé la composition du conseil d'administration de cet établissement, et en ce qu'il a annulé la délibération n°II adoptée le 10 juillet 2014 par le Conseil d'administration de l'ENS approuvant le règlement intérieur.**